

## Directive concernant les frais de déplacement prévus dans certains contrats de la Société

---

### DATE DE MODIFICATION

2022-04-01

### BUT

La présente directive établit les règles à suivre concernant les frais de déplacement prévus dans certains contrats de la Société de l'assurance automobile du Québec (Société).

### CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Sauf disposition contraire, la présente directive s'applique :

- lorsque la Société conclut avec les contractants visés à l'article 1 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) les contrats décrits à l'article 3 de cette loi;
- lorsque la Société conclut avec les contractants et les mandataires en permis et en immatriculation, à l'exception de ceux dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique* (chapitre F-3.1.1), les contrats les autorisant à agir en son nom.

Aux fins de la présente directive :

- un « Contractant inscrit » est un contractant qui est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) lorsqu'il exerce des activités commerciales au Québec;
- un « Contractant non inscrit » est un contractant qui n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

### SPÉCIFICATION AU CONTRAT

La Société est tenue de préciser dans tout contrat prévoyant le remboursement des frais de déplacement que ce remboursement s'effectue selon la présente directive.

### CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

Les conditions de déplacement doivent être préalablement autorisées par la Société.

Pour être admissibles, les frais de déplacement doivent être nécessaires, raisonnables, réellement engagés et être les plus économiques possible, compte tenu de la durée du déplacement.

Le contractant doit fournir à la Société le formulaire [Réclamation des frais de déplacement de certains contractants de la Société \(4089 30\)](#) dûment rempli et y joindre toutes les pièces justificatives requises.

## FRAIS DE DÉPLACEMENT

### 1. FRAIS DE DÉPLACEMENT AU QUÉBEC

#### 1.1 Frais de transport

–L'indemnité suivante est accordée pour l'utilisation d'un véhicule automobile personnel :

Contractant inscrit	Contractant non inscrit
0,480 \$/km	0,545\$/km

Un reçu d'essence est nécessaire lorsque le déplacement est de plus de 240 km et qu'aucun autre reçu n'atteste le déplacement (ex. : reçu de restaurant ou d'hôtel).

–Tous les autres frais de transport (ex. : taxi, autobus, train) sont remboursés selon le coût réel, mais jusqu'à concurrence du tarif de classe économique en vigueur, le cas échéant, et sur présentation du reçu officiel.

–Les autres frais inhérents au transport (ex. : péage, stationnement) sont remboursés selon le coût réel et sur présentation du reçu officiel.

#### 1.2 Frais d'hébergement

–Les frais d'hébergement sont remboursés sur présentation du reçu officiel jusqu'à concurrence des sommes indiquées ci-dessous :

Ville ou municipalité	Contractant inscrit		Contractant non inscrit	
	Basse saison <sup>(A)</sup>	Haute saison <sup>(B)</sup>	Basse saison <sup>(A)</sup>	Haute saison <sup>(B)</sup>
Montréal	166 \$	178 \$	191 \$	205 \$
Québec	146 \$	146 \$	168 \$	168 \$
Laval Gatineau Longueuil Lac-Beauport Lac-Delage	142 \$	150 \$	164 \$	173 \$
Ailleurs au Québec	123 \$	127 \$	142 \$	146 \$
La taxe d'hébergement est incluse dans ces sommes.				

<sup>(A)</sup> Du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mai

<sup>(B)</sup> Du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre

–Lorsque le coucher a lieu ailleurs que dans un établissement hôtelier et qu'aucun reçu officiel n'est délivré, la Société peut autoriser une indemnité d'hébergement de 43,75 \$.

–Lors de circonstances particulières, la Société peut autoriser le dépassement des sommes maximales prévues pour les frais d'hébergement.

### 1.3 Frais de repas

– Les frais de repas au restaurant sont remboursés sur présentation d'un reçu officiel jusqu'à concurrence des sommes maximales indiquées ci-dessous :

Repas	Contractant inscrit	Contractant non inscrit
Déjeuner	9,05 \$	10,40 \$
Dîner	12,40 \$	14,30 \$
Souper/Nuit	18,70 \$	21,55 \$
Le pourboire est inclus dans ces sommes.		

– Lorsqu'un repas est apporté du domicile ou est préparé sur place, la Société peut autoriser un remboursement correspondant aux indemnités indiquées ci-dessous :

Indemnité pour repas apporté du domicile ou préparé sur place	
Déjeuner	5,25 \$
Dîner	8,10 \$
Souper/Nuit	8,10 \$

– Les heures de départ et d'arrivée doivent être établies en fonction des besoins réels de déplacement afin d'éviter des frais de repas additionnels.

L'admissibilité au remboursement d'un repas pris lors d'un déplacement est déterminée selon les critères suivants :

- Le déjeuner est remboursable si le départ a lieu avant 7 h 30;
- Le dîner est remboursable si le départ a lieu avant 11 h 30 et le retour après 13 h 30;
- Le souper est remboursable si le départ a lieu avant 17 h 30 et le retour après 18 h 30.

– Sauf dans les cas de Baie-Comeau, de Port-Cartier, de Sept-Îles et de l'ensemble des villes et municipalités de la péninsule gaspésienne, les sommes maximales admissibles à titre de frais de repas sont majorées :

- de 30 % pour les repas pris sur le territoire situé entre les 49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> parallèles;
- de 50 % pour les repas pris sur le territoire situé au nord du 50<sup>e</sup> parallèle.

### 2. FRAIS DE DÉPLACEMENT HORS QUÉBEC

Lorsque le contractant de la Société est autorisé à se déplacer à l'extérieur du Québec, les règles applicables sont celles qui sont prévues dans la [Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement à l'extérieur du Québec](#).

#### RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE

La Direction des opérations financières de la Vice-présidence aux finances et au contrôle organisationnel est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette directive.